

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MODIFICATIF

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme de la commune de Peille

service:
Eau – Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2009 et du 27 juillet 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Peille, à la suite des travaux de protection contre les chutes de blocs sur le quartier de la Coletta ;

Considérant la doctrine en date du 17 octobre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en matière de déclassement des zones rouges PPR à la suite de travaux de mise en sécurité contre les chutes de blocs ;

Considérant que la mise en place d'un règlement de PPR réactualisé permet une meilleure prise en compte des risques et des enjeux de la commune de Peille.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté de prescription **ANNULE ET REMPLACE** les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2009 et du 27 juillet 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Peille,

Article 2 –

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles de mouvements de terrain.

Article 3 –

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la révision du PPR.

Adresse :
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 4 – Modalités de la concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à la révision du PPR, un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations pendant une durée minimum de trois mois ;

2°) Pour toute information relative à la révision du PPR ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de ses coordonnées sur son site internet (www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de révision du PPR sont :

- le maire de la commune de Peille ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays des Paillons, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de révision du PPR, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de révision du PPR sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Peille,
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre national de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Peille et aux sièges de la communauté de communes des Paillons et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la protection de la population des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Peille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141


Gérard GAVORY

